CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.445 du 4 juin 2015

A. 212.708/XI-20.217

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 6 juin 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 123.434 du 30 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 35.734/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 26 juin 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 31 mars 2015 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 4 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 28 mai 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 26 novembre 2008, la partie adverse adopte à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, assorti d'une mesure de remise à la frontière et de privation de liberté.

Le 24 décembre 2008, le requérant sollicite auprès du Conseil du contentieux des étrangers l'annulation de ces décisions du 26 novembre 2008.

Le 5 octobre 2010, la partie adverse rejette une demande d'autorisation de séjour formée par le requérant et lui enjoint de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 5 octobre 2010 est rejeté par un arrêt n° 123.393 du 30 avril 2014. Un pourvoi en cassation, formé contre cet arrêt, est pendant devant le Conseil d'Etat et est enrôlé sous le numéro XXX

Par l’arrêt attaqué du 30 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation formée contre les décisions précitées du 26 novembre 2008.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient que, conformément à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, il pourrait se voir notifier une interdiction d'entrée au motif qu'il n'a pas donné suite à un ou plusieurs ordres de quitter le territoire. Il précise qu’il « est de pratique courante que le fait de ne pas avoir donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire justifie qu'une interdiction d'entrée soit plus facilement prise à l'égard d'un étranger en séjour illégal ou que la durée de cette interdiction d'entrée soit plus importante ». Il estime que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2008 lui procurerait par conséquent un avantage consistant en un risque moindre de faire l’objet d’une interdiction d'entrée et, si une telle interdiction devait malgré tout lui être délivrée, dans la probabilité que celle-ci soit de plus courte durée. Le requérant ajoute qu’il court également un risque plus important de se voir priver de liberté sur la base de l'article 7 de la loi précitée si l'administration constate qu'il n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs et que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire lui procurerait par conséquent un avantage consistant en un risque moindre de se voir priver de liberté. Enfin, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait exclure qu’il solliciterait et obtiendrait la cassation de l’arrêt n° 123.393 du 30 avril 2014 rejetant son recours en annulation dirigé contre le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2010. Il ajoute que la disparition de l'intérêt justifiant aux yeux du premier juge l'irrecevabilité de la requête n'était donc pas acquise au moment de la prise de l'arrêt attaqué.

La partie adverse répond qu’ « [a]ucune des circonstances invoquées n'est établie comme constituant la suite nécessaire et certaine de l'acte originairement querellé, nécessitant au contraire, dans chaque cas, une décision nouvelle de l'autorité », que « le requérant ne peut contester l'arrêt dénoncé pour ne pas tenir compte de la simple hypothèse d'une cassation, dont le recours n'était, au demeurant, pas même introduit au moment où le juge administratif statue » et que « [n]i le délai pour agir en

cassation, ni le pourvoi ne sont dotés d'un effet suspensif ». Enfin, la partie adverse se prévaut d'un arrêt n° XXX du 8 mars 2012 du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentation.

Le requérant réplique que l'adoption par la partie adverse d'une interdiction d'entrée ou d'une privation de liberté à son encontre n'est pas purement hypothétique comme le soutient la partie adverse « dans la mesure où de telles décisions peuvent découler directement de l'ordre de quitter le territoire contesté par le requérant ». Il estime avoir un intérêt né et actuel à l'annulation d'une décision susceptible d'entraîner de telles mesures. Il soutient que l''interprétation de la notion d'intérêt que propose la partie adverse viole l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que tant une mesure d'interdiction d'entrée qu'une mesure de privation de liberté administrative sont des décisions prises en application de la directive 2008/115/CE, de sorte que les recours dirigés contre ces mesures doivent pouvoir être effectifs. Il considère que le fait de lui refuser la possibilité d'obtenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris devant le Conseil du contentieux des étrangers revient avec certitude à le priver, au moment de la prise d'une interdiction d'entrée ou d'une décision de privation de liberté, de la possibilité de contester de façon effective une telle décision. Il ajoute que la législation nationale doit être interprétée de manière à conférer un effet utile aux dispositions de droit de l'Union européenne, en l'espèce l'article 47 de la Charte, et qu'il y a lieu de constater que le requérant disposait bien d'un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire par le Conseil du contentieux des étrangers. Enfin, selon le requérant, l'hypothèse visée dans l'arrêt du Conseil d'Etat, invoqué par la partie adverse, est fondamentalement différente du cas d'espèce car dans cette affaire, le requérant était autorisé au séjour illimité et ne pouvait donc pas, contrairement au requérant, recevoir une interdiction d'entrée ou une décision de privation de liberté basée sur l'ordre de quitter le territoire dont il demandait toujours l'annulation.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu d'une décision du 26 novembre 2008 qu'en exécution d'une décision du 5 octobre 2010. Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation.

Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions.

Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si le recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2010 a été rejeté par l'arrêt n° 123.393 du 30 avril 2014, des voies de recours subsistent pour obtenir à l'issue de celles-ci l'annulation de cet ordre. Un recours en cassation est ouvert contre cet arrêt et, en cas de cassation, il ne peut être exclu a priori que le Conseil du contentieux des étrangers annule l'ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2010. Celui-ci n'est donc pas encore irrévocable.

L'arrêt attaqué décide donc illégalement que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2008, à la suite du rejet du recours en annulation formé contre l'ordre du 5 octobre 2010. En effet, le requérant ne peut échapper à un éloignement que si tant l'ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2008 que celui du 5 octobre 2010 sont annulés. Or, si cet ordre du 5 octobre 2010 était in fine annulé à l'issue de l'exercice des voies de recours, le requérant resterait tenu de quitter le territoire si l'ordre du 26 novembre 2008 n'était pas également annulé. Le requérant conserve ainsi un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2008 tant que celui du 5 octobre 2010 n'est pas irrévocable de la même manière qu'il ne dispose d'un intérêt à l'annulation de l'ordre du 5 octobre 2010 que tant que celui du 26 novembre 2008 demeure précaire.

Ensuite, il y a lieu de relever que si l'intérêt du requérant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2008 lui était dénié, comme l'a fait l'arrêt attaqué, et que l'ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2010 était en définitive annulé, le requérant serait tenu de quitter le territoire en exécution de l'ordre du 26 novembre 2008 alors qu'il apparaîtrait que son recours contre cette décision fût jugé irrecevable en raison du maintien d'une décision du 5 octobre 2010 qui était illégale. De plus, décider que le recours en annulation contre l'ordre du 26 novembre 2008 pouvait être déclaré irrecevable parce que le requérant n'y avait plus d'intérêt, en raison du rejet du recours contre l'ordre du 5 octobre 2010, impliquerait que le requérant serait privé de la possibilité de solliciter la cassation de l'arrêt rejetant le recours contre l'ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2010. En effet, le requérant ne disposerait pas de l'intérêt à obtenir la cassation de cet arrêt étant donné que, selon le raisonnement du premier juge, il n'aurait plus d'intérêt à l'annulation de l'ordre du 5 octobre 2010. Dès lors que le requérant serait tenu de quitter le territoire en exécution de l'ordre du 26 novembre 2008, à la suite du rejet du recours dirigé contre lui, l'annulation de l'ordre du 5 octobre 2010 ne lui procurerait effectivement plus d'avantage.

Enfin, l'arrêt n° XXX du 8 mars 2012, cité par la partie adverse, est dénué de pertinence. En effet, dans cette affaire, le requérant avait obtenu l'avantage qu'il

sollicitait, à savoir être autorisé au séjour, de telle sorte qu'il n'avait plus d'intérêt à contester un refus antérieur de lui octroyer cet avantage. Dans la présente affaire, le requérant fait l'objet de mesures qui lui sont défavorables, à savoir deux ordres de quitter le territoire, et il dispose d'un intérêt à l'annulation de ces deux actes pour les raisons qui viennent d'être exposées.

Le moyen est fondé.

D E C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 123.434 du 30 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 35.734/III.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le quatre juin deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT